



PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE KIRKLAND

RÈGLEMENT NO : GEN-2021-53

**RÈGLEMENT CONCERNANT LES APPAREILS ET LES
FOYERS PERMETTANT L'UTILISATION D'UN
COMBUSTIBLE SOLIDE**

PROCÉDURE D'ADOPTION

Avis de motion :	3 mai 2021
Adoption - Projet :	3 mai 2021
Publication :	7 mai 2021
Consultation publique écrite :	Jusqu'au 25 mai 2021
Adoption du règlement :	7 juin 2021
Publication :	11 juin 2021
Entrée en vigueur :	11 juin 2021

- CONSIDÉRANT que conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19) et l'article 124 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1), avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été adopté à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 3 mai 2021;
- CONSIDÉRANT que des copies du présent règlement ont été mises à la disposition du public ;
- CONSIDÉRANT que le préambule fait partie intégrante du présent règlement ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I – APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique aux appareils et foyers permettant l'utilisation d'un combustible solide.

CHAPITRE II – RESTRICTIONS

2. Pour toute nouvelle installation ou remplacement d'un appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide, l'appareil ou foyer doit être certifié EPA (*United States Environmental protection Agency*) ou CAN/CSA B415.1 (Essais et rendement des appareils de chauffage à combustibles solides) et son taux d'émission doit être égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère.

L'obligation prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil ou d'un foyer utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

3. Un appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide non certifié EPA ou CAN/CSA B415.1 ne peut être utilisé plus d'une fois toutes les 48 heures pour une période maximale de six (6) heures.

Un appareil ou foyer certifié EPA ou CAN/CSA B415.1 n'est pas soumis à cette interdiction d'utilisation. Il incombe à la personne propriétaire d'un tel appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide de prouver qu'il est certifié EPA ou CAN/CSA B415.1.

L'interdiction d'utilisation prévue au premier alinéa ne s'applique pas dans le cas d'un appareil ou d'un foyer utilisé pour la cuisson des aliments, à des fins commerciales, installé dans un immeuble où l'usage commercial est autorisé conformément à la réglementation municipale applicable au moment de l'installation.

4. Il est interdit d'utiliser ou de laisser utiliser tout appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide lorsqu'un avertissement de smog émis par Environnement Canada est en vigueur pour une région qui inclut la Ville de Kirkland, en tout ou en partie.
5. Les interdictions prévues aux articles 3 et 4 ne s'appliquent pas lorsqu'une panne d'électricité affectant le bâtiment où est situé l'appareil ou le foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide dure depuis plus de trois (3) heures.

CHAPITRE III – PERMIS

6. Pour les immeubles situés dans les zones résidentielles de la Ville, un permis sera émis sans frais pour le remplacement d'un appareil ou foyer permettant l'utilisation d'un combustible solide non certifié EPA ou CAN/CSA B415.1 par un appareil ou foyer certifié EPA ou CAN/CSA B415.1 dont le taux d'émission est égal ou inférieur à 2.5 g/h de particules fines dans l'atmosphère ou par un appareil ou foyer fonctionnant au gaz propane ou au gaz naturel.

Toutefois, si ce remplacement est effectué dans le cadre d'autres travaux, les frais précisés dans le *Règlement sur la tarification de certains services municipaux* de la Ville seront applicables.

CHAPITRE IV – APPLICATION DU RÈGLEMENT

7. L'application du présent règlement relève du Service de l'aménagement urbain et de l'environnement et du Service des travaux publics de la Ville de Kirkland.
8. Sur présentation d'une pièce d'identité, tout représentant autorisé de la Ville de Kirkland peut, aux fins de l'application du présent règlement, visiter, examiner et prendre en photo toute propriété immobilière et mobilière.

Toute personne doit permettre à ce représentant de pénétrer dans un bâtiment sans nuire à l'exécution de ses fonctions.

CHAPITRE V – DISPOSITION PÉNALE

9. Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible :
 - 1° s'il s'agit d'une personne physique :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 250\$ à 500\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 500\$ à 1000\$;
 - 2° s'il s'agit d'une personne morale :
 - a) pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1000\$;
 - b) pour une récidive, d'une amende de 1000\$ à 2000\$;

CHAPITRE VI – DISPOSITIONS ABROGATIVES ET FINALES

10. L'article 3.4 du *Règlement de construction 90-60* est amendé par l'abrogation du paragraphe a.1).
11. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

(Michel Gibson)

Maire

(Annie Riendeau)

Greffière